

mun Grand Central belge-rhénan-westphalien du 1^{er} juin 1890 (fascicule II), supplément portant la date du 1^{er} juillet 1893;

3^e Un deuxième supplément au tarif international commun Grand Central belge-suisse, supplément daté du 15 juillet 1893;

4^e Un troisième supplément au même tarif;

5^e L'introduction de Caternberg, avec les distances et les prix prévus pour Essen (C.-M.), dans le tarif exceptionnel commun, publié le 1^{er} avril 1892, pour le transport de la houille et du coke entre la Belgique, d'une part, et les provinces rhénanes-westphaliennes, d'autre part.

Expédition du présent arrêté sera envoyée aux administrations du Grand Central belge et de l'État belge, pour information et direction. (*Monit.* du 6 août 1893.)

359. — 28 JUILLET 1893. — Loi prohibant l'importation de la monnaie de billon étrangère (1). (*Monit.* des 31 juillet-1^{er} août 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'importation des monnaies de bronze, de cuivre et de nickel qui n'ont pas cours légal en Belgique est prohibée.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

360. — 28 JUILLET 1893. — Loi qui approuve l'arrangement commercial provisoire signé à Belgrade, le 28 juin/10 juillet 1893, entre la Belgique et la Serbie (2). (*Moniteur* du 15 août 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) *Séssion de 1892-1893.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 juillet 1893.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 25 juillet 1893, p. 1868. — Discussion et adoption. — Séance du 25 juillet 1893, p. 1906 à 1908.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 26 juillet 1893, p. 458. — Discussion et adoption. — Séance du 27 juillet 1893, p. 470-472.

Article unique. L'arrangement commercial provisoire signé à Belgrade le 28 juin-10 juillet 1893, entre la Belgique et la Serbie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, comte DE MERODE WESTERLOO.)

Arrangement commercial provisoire entre la Belgique et la Serbie.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Serbie désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, en attendant la conclusion d'un traité définitif, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement appliqué, en matière de commerce et de douane, aux relations entre la Belgique et la Serbie.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, le 10 juillet/28 juin 1893.

Le ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté le roi de Serbie,
(L. S.) AND. NIKOLITCH.

Le ministre résident
de Sa Majesté le roi des Belges,
(L. S.) Comte ERREMBULT DE DUDZEELE.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
BOU LAMBERMONT.

361. — 29 JUILLET 1893. — Arrêté royal. — Ministère de la justice. — Règlement organique de l'administration centrale. (*Monit.* du 10 août 1893.)

Léopold II, etc. Revu les divers arrêtés organiques qui ont apporté successivement des modifica-

(2) *Séssion de 1892-1893.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de l'arrangement. Séance du 18 juillet 1893.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1893, p. 1980 et 1981.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 juillet 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juillet 1893, p. 472.